

Référence : C.N.569.2020.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

INDE : ACCEPTATION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE C ADOPTÉ PAR DÉCISION SC-8/12¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 décembre 2020.

L'Inde ayant fait une déclaration au sujet de l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe A, B ou C² en vertu du paragraphe 4 de l'article 25, et ayant notifié le Secrétaire général de son acceptation de l'amendement à l'annexe C adopté par décision SC-8/12 lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties, ledit amendement à l'annexe C entrera en vigueur pour l'Inde le 18 mars 2021 conformément au paragraphe 4 de l'article 22 qui se lit comme suit :

« La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 21 décembre 2020



¹ Voir notifications dépositaires C.N.766.2017.TREATIES-XXVII.15 du 18 décembre 2017 (Amendements aux annexes A et C) et C.N.639.2018.TREATIES-XXVII.15 du 22 janvier 2019 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes A et C). L'Inde accepte un des trois amendements circulés dans la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII.15.

² Voir notification dépositaire C.N.262.2006.TREATIES-7 du 29 mars 2006 (Déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 : Inde).